

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

TRIBUNAL DE NOGENT-LE-ROTROU (Eure-et-Loir.)

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle de rentrée du 8 novembre.

COMPTE-RENDU REMARQUABLE.

A l'audience de rentrée de ce Tribunal, M. Bonneville, procureur du Roi, a présenté le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. C'est avec plaisir que nous reproduisons ici quelques passages de ce discours qui font honneur aux principes et au caractère de ce magistrat, et qui offrent d'utiles enseignemens, des exemples bons à imiter.

Recherche et constatation des crimes et délits. — Le premier but des lois criminelles étant de corriger les hommes, la justice ne doit jamais frapper qu'à regret, et après avoir tout fait pour prévenir l'infraction qu'elle se voit enfin forcée de punir. Il est fâcheux, que, d'après nos lois actuelles, le pouvoir judiciaire n'ait d'autre moyen de prévenir le crime que la crainte des châtimens. Car les plus salutaires exemples obtiennent-ils toujours l'éclat et la publicité nécessaires?... Et fussent-ils partout proclamés, souvent la vue même du châtimement ne suffit pas pour arrêter la main d'un coupable, qui croit échapper à la vigilance des magistrats. Il devient donc indispensable, pour prévenir le mal, que non-seulement la justice puisse chaque jour prouver qu'elle veille, mais qu'elle sache encore à propos avertir et exhorter... C'est dans ce but, que, de concert avec MM. les maires et autres officiers de la police judiciaire, nous avons, le plus possible, employé l'influence de cette sorte de répression comminatoire. Aussi pouvons-nous dire, qu'il n'est pas, dans les diverses communes de l'arrondissement, d'enfant déjà perverti, d'homme livré, soit au maraudage, soit à une vie licencieuse et vagabonde, soit à des habitudes de menace et de violence, qui, nous ayant été signalé, n'ait été sur-le-champ mandé au parquet, et n'y ait reçu les avis les plus propres à le ramener à une vie laborieuse et régulière. A cet égard, Messieurs, nous dirons, à l'honneur du caractère des habitans de l'arrondissement, que sur le grand nombre des individus ainsi exhortés par nous (243), il en est très peu (17), qui aient donné lieu à de nouvelles plaintes, ou qui aient dû être ultérieurement traduits devant vous. Cette expérience prouve, que si les magistrats chargés de la vindicte publique étaient à même d'avertir tous ceux qu'un fatal penchant prédispose au crime, le plus grand nombre serait peut-être ramené, par la raison ou par la crainte, à des sentimens meilleurs. Malheureusement, la plupart des inculpés se trouvent tout d'abord livrés à l'autorité répressive, avant d'avoir pu être avertis par elle. Dans ce cas, si la justice est forcée de sévir, au moins faut-il que son action soit sûre et prompte, afin, comme le dit un criminaliste, que le châtimement vienne saisir le coupable presque aussitôt que le remords... De-là, cette importance si généralement sentie de l'exacte et régulière constatation des délits.

Aussi, n'avons-nous rien négligé pour améliorer cette base essentielle de toute répression. Et si, sur ce point, nos efforts n'ont pas été sans succès, nous devons regretter encore que plusieurs de Messieurs les maires ne nous prêtent pas, comme magistrats locaux, une coopération plus active et plus éclairée. Quelques-uns d'entre eux ne sentent point assez la nécessité de constater, à l'instant même, les traces si fugitives du crime. D'autres ignorent absolument quels sont, dans ces circonstances, et leurs devoirs et leurs droits. C'est pour les leur rappeler, que le 40 janvier dernier, nous leur avons adressé une instruction détaillée sur le meilleur mode de recueillir et constater les preuves de toute infraction. Nous avons été plus loin ; et voulant joindre l'exemple au précepte, M. le juge d'instruction et nous, nous sommes fait une loi de nous transporter sur les lieux, pour tous les délits de nature à entraîner une longue et difficile information. Outre l'impression morale que produit la présence des magistrats supérieurs, les faits sont ainsi plus exactement constatés ; les procédures mieux dirigées et plus complètes se terminent en moins de jours, à très peu de frais, sur le théâtre même du crime et en présence des magistrats auxiliaires du lieu ; les inculpés languissent moins long-temps sous la prévention, et presque toujours un châtimement mieux assuré suit le crime, objet des poursuites...

Gendarmerie. — Pouvons-nous, Messieurs, vous parler de la recherche des délits, sans vous rappeler à ce sujet le zèle infatigable de la gendarmerie de l'arrondissement?... C'est toujours d'elle que parviennent au parquet les avis les plus prompts, les renseignemens les plus précis. On pourra se faire une idée de sa vigilance, si l'on songe que sur 205 plaintes et procès-verbaux remis entre nos mains durant l'année civile expirée, 99 provenaient de la gendarmerie. Nous aimons surtout à reconnaître l'intelligente activité de son commandant (M. d'Arantière.) L'honorable dévouement de cet officier n'a pas peu contribué à la marche régulière de la justice criminelle.

Célérité des poursuites. — Cette marche, en effet, a été aussi rapide qu'elle pouvait l'être sans compromettre les intérêts de la société. Sur 79 affaires correctionnelles soumises au Tribunal, 68 (près des 7/8^{es}) ont été jugées dans le premier mois du délit ; 9 dans le deuxième ; 2 seules ont été arriérées par des causes qu'on n'a pu prévoir ni empêcher.

Respect de la liberté individuelle. — Mais quelle que soit l'extrême rapidité d'une procédure, n'est-elle pas toujours trop longue pour le malheureux qui en attend le terme sous les verroux d'une prison ? Le magistrat ne saurait donc jamais se montrer trop avare d'arrestations préventives.

Et s'il est vrai que la liberté individuelle soit, après l'honneur, le bien le plus précieux du citoyen, la justice ne doit y porter atteinte que dans le cas d'indispensable et absolue nécessité. Encore, lorsqu'il arrive que l'accusé préventivement détenu est acquitté ou condamné à une simple amende, combien le juge instructeur n'a-t-il pas à gémir d'avoir fait emploi d'une mesure qui inflige à un homme non reconnu coupable, un

dommage que la justice n'a plus le pouvoir de réparer?... Pour vous, Messieurs, vous êtes heureux de n'avoir pas à déplorer l'indiscret usage des détentions préventives. Sur 116 prévenus de délits correctionnels, 40 seulement ont été détenus jusqu'au jugement, et dans ce petit nombre, vous comptiez 8 vagabonds et mendiants, 5 voleurs, 1 faussaire, etc., tous inculpés, à l'égard desquels cette détention était commandée par la nature même ou la gravité de leur délit. Du reste, pour justifier cette mesure, il suffit d'ajouter qu'aucun de ces 16 prévenus préalablement incarcérés n'a été acquitté ; 13 ont été condamnés à l'emprisonnement ; un seul n'a encouru qu'une simple amende.

Résultat des poursuites. — Le ministère public n'a été armé du pouvoir discrétionnaire qu'il a de poursuivre, que sous la condition d'en user avec cette maturité, cette heureuse prévision du succès, qui seules peuvent exclure toute idée d'arbitraire ou de persécution. Dans cette partie si délicate de ses fonctions, le défaut de tact et la légèreté deviennent coupables, puisqu'ils ont, pour le citoyen indûment poursuivi, les mêmes résultats que l'injustice. C'est vous dire assez, Messieurs, que nous nous sommes scrupuleusement étudiés à n'entendre aucune action inconsidérée. Nous devons croire y avoir réussi, toutes les fois que nos poursuites ont été sanctionnées par un jugement de condamnation.

Or, sur 99 prévenus cités à la requête du ministère public, 80 ont été par vous déclarés coupables. Et parmi le petit nombre des acquittés, quelques-uns l'ont été sans doute, à cause ou de leur extrême misère, ou du peu de gravité des faits.

Indulgente équité des condamnations. — Du reste, Messieurs, tous les prévenus condamnés par vous ont eu à bénir la justice paternelle de vos décisions. J'en trouve l'honorable preuve dans l'entière et silencieuse adhésion de ces condamnés à leur jugement. Sur 88 condamnés correctionnellement à des peines plus ou moins sévères, 5 seulement ont cru devoir en appeler à l'équité des juges supérieurs. Les deux premiers l'ont fait en vain ; leur condamnation a été confirmée. Le dernier a obtenu son acquittement.

Mais l'humanité de vos jugemens ressort plus vivement encore de la nature et de la quotité des peines que vous avez infligées. Car sur les 88 condamnés que j'ai cités, 50 n'ont été condamnés qu'à une simple peine pécuniaire ; 34 à un emprisonnement de peu de durée, savoir : 41 moins d'un mois, et 45 d'un mois à six mois ; 4 seulement ont dû, à raison de la gravité des faits ou de leur état de récidive, encourir une plus longue détention.

Diminution des crimes et délits. — Cette justice, Messieurs, toujours vigilante et sûre, en imprimant, sur tous les points de l'arrondissement, le respect de la loi et la crainte des châtimens, a dû nécessairement y exercer une salutaire influence. Aussi devons-nous peut-être lui attribuer la diminution sensible que nous remarquons cette année dans le nombre des crimes et délits. Nous comptons en effet, en 1834, 8 crimes, 20 jugemens correctionnels et 40 ordonnances de la chambre du conseil, de moins que l'année précédente.

Répression des inculpés mineurs. — Enfin, Messieurs, nous avons besoin, pour compléter l'ensemble de ces heureux résultats, de rappeler ici l'indulgente mesure que vous n'avez pas craint d'adopter en faveur des délinquans en âge de minorité.

Le soin d'amender les coupables, qui, nous l'avons dit, est le but de toute justice criminelle, devient un devoir étroit et sacré envers les inculpés qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la raison et du respect aux lois. La société ne pourrait, sans cruauté, frapper des mêmes peines le précoce égarement d'une jeunesse indocile ou perverse, et le crime médité d'un coupable intelligent et endurci. Ce principe d'équité, dès long-temps accueilli par nos législateurs, vient de recevoir une nouvelle extension dans notre dernier Code pénal. En attendant que le gouvernement ait pu compléter, par de sages mesures, le système de correction disciplinaire applicable aux jeunes détenus, la sollicitude des magistrats doit épuiser tous les moyens légaux de punir l'inespéré mineur, sans jeter le sceau du déshonneur sur sa vie entière. Or, on n'ignore pas qu'il suffit souvent d'une simple condamnation correctionnelle pour entraver tout l'avenir d'un jeune homme. Supposez le cas le plus ordinaire, une condamnation pour vol ; voilà son existence à l'avance flétrie par cette tache ineffaçable qui éloigne de lui toute confiance, toute protection ! En vain son cœur sera-t-il corrigé, il reste sous le poids de la suspicion publique. Tous les emplois lui sont interdits : il n'a plus le droit de veiller au maintien de l'ordre comme garde national ; il ne lui restera plus même cette dernière ressource, souvent la seule, d'aller laver sa faute en servant son pays comme soldat ; ou si, grâce à la bienveillance des juges, ce malheureux a été envoyé dans une maison de correction, on sait assez qu'il n'en sortira que plus corrompu et mieux exercé au crime. Cette triste vérité est désormais si notoire, qu'une circulaire récente du ministre des travaux publics autorise et engage le ministère public à substituer à cette funeste détention le mode d'apprentissage chez un maître depuis long-temps adopté pour les *enfants trouvés*. C'est, MM., pour obvier à ces graves inconvéniens, que vous avez adopté cette année, en faveur des inculpés mineurs, un moyen de correction à la fois moins flétrissant, plus efficace, et qui est presque toujours possible, dans les cas où la gravité du délit ne nécessite pas les formes rigoureuses d'une poursuite. A votre bienveillante instigation, la famille du mineur, usant du bénéfice des art. 375 et suivans du Code civil, obtient, sur nos conclusions, de M. le président, un ordre d'incarcération pour le temps jugé nécessaire à la punition du délit. (*Maximum*, six mois, art. 357 du Code civil.) Le mineur ainsi détenu, sans éclat, sans indication de motifs, sans frais, sur la réquisition de sa propre famille, souvent même de son propre aveu, subit en silence, sous la surveillance des magistrats, la punition qu'a méritée sa faute ; la vindicte publique se trouve par là satisfaite, et le mineur, sorti corrigé des mains de la justice, ne laisse plus derrière lui l'indélébile empreinte d'une condamnation correctionnelle.

Telle a été, Messieurs, dans toutes ses parties, durant la dernière année civile, la marche constamment active et efficace de votre justice criminelle.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacom.)

Audience du 13 novembre 1834.

Lorsqu'une cause a été mise en délibéré, après la clôture des débats et les conclusions du ministère public, l'une des parties peut-elle encore produire utilement de nouveaux titres ? (Rés. nég. en termes implicites.)

Mais de ce qu'une production nouvelle aurait été faite dans de telles circonstances, s'ensuit-il que le jugement ou l'arrêt qui ne l'aurait point formellement repoussée soit par cela seul entaché d'une nullité radicale, alors même que les juges auraient déclaré que les pièces nouvellement produites n'ont exercé aucune influence sur leur décision, et même qu'elles n'ont pas eu besoin d'être examinées ? (Rés. nég.)

Une question possessoire s'agitait devant le Tribunal d'Oloron, sur l'appel d'une sentence du juge-de-peace, entre les époux Laffore d'une part, et la ville d'Oloron d'autre part.

Après les plaidoiries respectives des parties et les conclusions du ministère public, le Tribunal ordonna que la cause serait mise en délibéré, pour le jugement être prononcé à l'une des prochaines audiences.

Pendant ce délibéré, la ville d'Oloron fit signifier, par acte d'avoué à avoué, une procédure ancienne qui n'avait point été produite jusque-là, et sur laquelle, par conséquent, les débats n'avaient point porté.

L'avoué des époux Laffore s'opposa à ce que cette production fût reçue. Il conclut à ce qu'elle fût rejetée comme tardive, attendu que l'instruction était consommée et que les débats étaient clos par le jugement qui avait ordonné le délibéré et la remise sur le bureau des pièces qui avaient subi l'épreuve de la discussion contradictoire.

Néanmoins le Tribunal refusa d'accueillir ces conclusions, et ordonna que la procédure nouvellement produite serait remise sur le bureau et ferait partie des pièces du procès, pour y avoir tel égard que de raison. Les juges d'Oloron se fondèrent sur ce motif :

« Attendu qu'aucun texte de la loi ne défend aux parties de produire des pièces à l'appui de leur demande ou de leur exception jusqu'au jugement, et que ces mêmes parties sont sans intérêt et par suite irrecevables à s'opposer à la production de ces pièces, lorsque, comme dans l'espèce, elles leur ont été communiquées et qu'elles ont été mises à portée, par une sommation d'audience, d'en discuter le mérite devant les juges acquis à la cause. »

Au fond, le Tribunal donna gain de cause à la commune d'Oloron, mais il eut soin de déclarer dans un de ses motifs que la production n'avait exercé aucune influence sur sa décision, qui avait été uniquement déterminée par les titres produits avant les plaidoiries.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 87 du décret du 50 mars 1808, qui, dans l'opinion du demandeur, n'est que la confirmation de l'ancienne règle établie par les lettres-patentes du 18 juin 1769, dont l'art. 53, au titre 2, défendait de signifier de nouveaux écrits dans les affaires mises en délibéré. « Le motif de cette défense repose, disait-on, sur la nécessité de mettre un terme aux débats, et d'empêcher toute surprise au préjudice de l'une des parties. Ainsi, nulle production nouvelle ne peut être faite ni admise après la clôture des discussions, et cette clôture est réputée définitive après que le ministère public a été entendu. A compter de ce moment, soit que les juges prononcent audience tenante, soit qu'ils ordonnent un délibéré pour mûrir leur opinion et prononcer le jugement à l'une des audiences subséquentes, la lice est fermée aux parties ; elles ne peuvent y rentrer désormais. La seule faculté qui leur soit accordée, c'est de remettre de simples notes, mais jamais de produire des titres nouveaux. L'article 87 du décret précité est formellement prohibitif sur ce point. Cette prohibition absolue ne peut être éludée sous aucun prétexte, et cependant le Tribunal d'Oloron l'a méconnue, en connaissance de cause, puisque la production nouvelle, qui ne consistait pas en de simples notes, mais dans une volumineuse procédure, et qui avait donné lieu à un débat incident, a été reçue et mise au rang des pièces du procès, pour y avoir tel égard que de raison. Peu importe ensuite que, pour pallier cette grave infraction à la loi, le Tribunal ait déclaré que cette production n'avait exercé aucune influence sur sa décision et qu'il n'avait pas eu besoin de l'examiner. Il serait toujours facile de couvrir une pareille illégalité s'il suffisait aux juges d'alléguer qu'ils ne se sont pas déterminés par les pièces nouvellement produites. Mais ici, qui peut assurer qu'il en a été ainsi ? Ce qui s'est passé ne prouve-t-il pas le contraire de ce que déclarent les juges d'Oloron ? S'ils n'avaient pas voulu apprécier les titres nouveaux et y puiser des élémens de décision, ne les auraient-ils pas repoussés de plano ? »

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 87 du décret du 50 mars 1808, en ce que le jugement attaqué avait déclaré valable une production de pièces nouvelles faites après la clôture des plaidoiries et l'audition du ministère public ;

Considérant que si, après l'instruction complète de l'affaire,

le Tribunal a admis la production d'une procédure ancienne, que le défendeur éventuel n'avait pas fait valoir dans le débat à l'audience, il a constaté en fait que cette procédure avait été communiquée aux adversaires qui avaient été mis à portée par une sommation, d'en discuter le mérite; et d'autre part, il a déclaré que les pièces produites étaient surabondantes, et qu'il était inutile d'entrer dans leur examen pour caractériser la possession réclamée;

Qu'il suit de-là que la production dont il s'agit a été sans influence sur le jugement attaqué, et n'a pu causer aucun préjudice aux demandeurs en cassation, qui sont dès-lors non-recevables à se plaindre de son admission;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 416 du Code de procédure :

Considérant que cet article n'impose pas aux Tribunaux l'obligation de prononcer leur décision, à jour fixe, et que ni cet article ni aucune autre disposition de la loi n'exige à peine de nullité que l'ajournement lorsqu'il a lieu, soit constaté par un jugement;

Rejette.

(M. Brière-Valigny, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

NOTA. Il nous paraît difficile d'admettre qu'un jugement qui a formellement violé la loi puisse être maintenu sous le vain prétexte que cette violation, d'après l'affirmation qu'il contient, n'a point tourné au préjudice de la partie. Il nous semble qu'il ne peut pas être permis aux Tribunaux de se créer des moyens d'échapper à la cassation de leurs jugemens. Dans l'espèce, il est bien évident que le Tribunal d'Orlon avait sciemment refusé de se conformer à l'une des dispositions fondamentales du mode de procéder en justice, en admettant, après la clôture des débats et l'instruction complète de la cause, une procédure qui n'avait jamais été produite dans le cours de cette instruction. L'art. 87 du décret du 30 mars 1808 proscrivait cette production; il ne permettait que la remise de *simples notes*. La différence qui existe entre des titres nouveaux et de simples notes est remarquable. Les titres nouveaux peuvent changer l'état du procès. Ils sont de nouveaux élémens de décision, tandis que des notes ne sont que des raisonnemens plus ou moins concluans, basés sur les actes produits et débattus, et conséquemment ils ne sont point de nature à changer la face du procès.

L'admission de nouveaux titres constituait donc une contravention flagrante à l'article précité.

Maintenant cette contravention a-t-elle pu se couvrir par le motif que les pièces nouvelles avaient été *communiquées*, et que d'ailleurs elles n'avaient exercé aucune influence sur la décision? Nous ne le pensons pas.

Communiquées, dit le Tribunal; oui, mais cette communication était *tardive*, et ce motif est une véritable pétition de principes. C'est décider la question par la question.

La production n'avait exercé aucune influence. Cela est possible; mais si cette procédure était inutile pour éclairer la religion du Tribunal, pourquoi l'avoir accueillie, pourquoi avoir ordonné qu'elle ferait partie des pièces du procès, et dit qu'on y aurait tel égard que de raison?

En un mot, le fait seul d'avoir admis des titres nouveaux après la clôture des débats constitue une violation formelle de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808. L'arrêt de la Cour de cassation aurait donc, à notre avis, usé d'une excessive indulgence envers le jugement du Tribunal d'Orlon.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Hocquart, premier président.)

Audience du 17 novembre.

SCÈNE DÉPLORABLE ENTRE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Une affluence inusitée assistait à l'audience; elle était composée en grande partie de Saint-Gironais, qui prenaient un vif intérêt à l'affaire soumise à la décision de la Cour. Deux fonctionnaires de Saint-Giron (Ariège) étaient en présence; l'un, M. R..., ancien avoué, notaire, conseiller-municipal, adjoint au maire, avait provoqué des poursuites contre l'autre, M. S..., aussi conseiller municipal, juge-de-peace, et qui jouit à plus d'un titre de l'estime de ses concitoyens. Voici les faits, tels qu'ils ont été racontés par les témoins :

Le 14 septembre dernier, le Conseil municipal de Saint-Giron était assemblé pour délibérer sur l'adoption ou le rejet de certains travaux faits à un établissement destiné aux dames de Nevers. Averti par des expériences récentes et réitérées, le Conseil municipal avait pris toutes sortes de précautions pour que la somme votée ne fût pas dépassée; et, malgré ses efforts, ses décisions avaient été méconnues, le plan arrêté n'avait pas été suivi, des démolitions, des reconstructions non autorisées avaient eu lieu, et la dépense en était considérablement augmentée. Aussi les membres délibérans se montrèrent-ils justement sévères, en rejetant d'abord à l'unanimité moins une voix tous les travaux, et en passant ensuite à la question de savoir si celui qui les avait arbitrairement ordonnés, ne devait pas en supporter les frais.

La discussion grave jusqu'alors le fut encore sur une question irritante, car aucun des membres du Conseil, pas plus qu'aucun des habitans de Saint-Giron, n'ignorait qui avait ordonné et fait exécuter les travaux rejetés.

Depuis la démission du maire, M. R..., en qualité de premier adjoint, présidait le Conseil; il voulut justifier les actes de son administration, mais un membre lui fit judicieusement observer que, s'il descendait dans l'arène de la discussion, il devait quitter le fauteuil; et, sur cette observation, M. R... céda la présidence au second adjoint, et entreprit la justification des travaux et changemens qui étaient repoussés.

Après plusieurs autres membres, M. S... prit à son tour la parole. Il établit que les démolitions et recons-

tructions qui avaient été faites, étant désapprouvées par l'ingénieur du département, soutenues au contraire par M. R..., celui-ci était le seul qui eût pu prendre sur lui de les faire exécuter.

Quoique souvent interrompu par M. R..., M. S... avait discuté avec calme et modération, mais il n'avait point pris de conclusions. « Concluez donc, lui dit le secrétaire du Conseil. — D'après ce que j'ai déjà dit, ajoute M. S..., en s'adressant à M. R..., c'est vous qui avez ordonné les démolitions et les reconstructions qui donnent lieu aux embarras qu'éprouve aujourd'hui le Conseil à prendre une détermination, et je conclus... »

A ces mots, M. R... se lève de sa chaise, et s'avancant vers M. S... autant que le lui permettait la table qui les séparait, l'interrompt par un : « Vous en avez menti. »

Cette grossière apostrophe excita chez M. S... une irritation extrême, une exaltation inaccoutumée; il saisit à l'instant les objets qui se trouvaient sous sa main, et lança dans la direction où était M. R..., mais sans l'atteindre, un encrier couvert de liège, tout en prononçant quelques mots que la confusion et le désordre excités par cette scène empêchèrent de saisir; entouré par ses collègues, il fut entraîné hors de la salle, et n'eut que le temps de s'écrier : « N'est-il pas cruel de se voir outragé par un homme qui dilapide ainsi les deniers de la ville ! »

La discussion, interrompue par ce fâcheux accident, ne fut pas reprise; tous les membres du Conseil avaient suivi M. S...; tous témoignaient leur indignation contre celui qui avait occasionné la scène par un démenti inexorable; tous disaient qu'à la place de M. S... ils auraient fait comme lui, et mieux que lui, s'il faut en croire un des témoins.

Cependant, après quelques explications données en présence du Conseil municipal, dans une séance suivante, tout semblait terminé; mais ce n'était pas la le compte de certaines personnes. Quelques jours après, M. R... adressa à M. le préfet de l'Ariège et à M. le garde-des-sceaux une plainte laborieusement libellée. Cette plainte, renvoyée à M. le procureur-général, a motivé les poursuites dirigées contre M. S..., qui a été cité devant la première chambre de la Cour, en séance correctionnelle, conformément aux dispositions de la loi.

Douze témoins, tous membres du Conseil municipal de Saint-Giron, ont été entendus à l'audience; tous ont fait part des sentimens qui les avaient agités lors de la scène du 14 septembre; tous ont rendu hommage à l'excellent caractère de M. S..., à sa douceur inaltérable; mais lorsque M^e Féral, avocat du prévenu, a demandé que l'on interrogeât les témoins sur le caractère et la moralité du plaignant, et sur le degré d'estime dont les parties jouissaient auprès de leurs concitoyens, M. le procureur-général s'est opposé à ce qu'on posât ces questions en ce qui concernait M. R..., et l'insistance n'a pas eu de suite.

M. le procureur-général a soutenu la prévention; il a commencé par déclarer et prouver par des pièces authentiques que, s'il avait poursuivi, ce n'était pas, comme l'avait annoncé un journal, pour obéir à des injonctions ministérielles, ou pour servir de petites passions qui n'arrivaient pas jusqu'à lui, mais parce qu'il avait jugé nécessaire de savoir la vérité sur une scène affligeante, et de provoquer, s'il y avait lieu, des peines contre celui qui en avait été l'auteur. « Nous portons nous-même la parole, a ajouté ce magistrat, après quelques autres considérations préliminaires, parce que nous n'avons pas voulu laisser à d'autres la pénible tâche d'accuser devant vous un honnête homme, un excellent citoyen, un magistrat irréprochable. »

Passant ensuite à la discussion des faits, M. le procureur-général a cherché à établir la culpabilité du prévenu avec cette force de logique, cette puissance de raisonnement auxquelles il a habitué ses auditeurs; mais il a paru, en terminant, désertir lui-même la prévention, lorsqu'après avoir apprécié les circonstances atténuantes de la cause, il n'a demandé à la Cour qu'une condamnation à 50 fr. de dommages et aux dépens.

M^e Féral a répondu pour M. S... Son système était celui que la Cour a adopté. Sa plaidoirie animée et spirituelle n'a pas toujours mis les rieurs du côté de M. R...

La Cour a prononcé en ces termes :

Attendu que M. R... ne présidait pas le Conseil municipal au moment où a eu lieu la scène déplorable qui fait l'objet du procès; que le sieur R... a donné un démenti formel dans les termes les plus injurieux à M. S..., qui était dans l'exercice de ses fonctions de conseiller municipal; que ce démenti explique suffisamment l'émotion que M. S... a éprouvée et la conduite qu'il a tenue; que tel a été le sentiment unanime des conseillers municipaux témoins de la scène du 14 septembre : la Cour, sans s'arrêter aux conclusions du *ministère public*, a renvoyé M. S... de la plainte.

Cette décision, écoutée dans le plus profond silence, a été suivie d'un murmure approbateur, parti de tous les points de la salle.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL CRIMINEL D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Filhon, président; MM. Salles, Solvet, Verdun, juges; Loyson, premier substitut du procureur-général, et Grandin, greffier. — Audience du 10 novembre 1854.

SÉANCE EN PLEIN AIR. — ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE CONTRE FOURNET DE MARSILLY.

Depuis l'installation des Tribunaux en Afrique, qui a eu lieu le 30 septembre dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 octobre), le Tribunal supérieur n'avait pas pu encore tenir audience, parce que, malgré l'activité possible, les réparations à faire au bâtiment destiné à former le Palais-de-Justice n'étaient pas encore terminées. Quoique la salle d'audience disposée dans la cour ne fût pas encore couverte, le Tribunal s'est assemblé aujourd'hui en plein air pour juger une cause criminelle. Quel-

ques gouttes d'eau sont venues pendant la matinée inquiéter les magistrats; l'audience commencée à huit heures du matin a été continuée jusqu'à midi et demi sans encombre; suspendue pendant une heure et demie elle a été reprise à deux heures. A quatre heures, la pluie étant devenue plus forte, on a été obligé de suspendre la séance et de faire retirer sous les galeries les sièges et les tables du Tribunal. Un quart-d'heure après, le ciel était serein et l'audience reprise.

L'ouverture du Tribunal avait attiré grand concours de curieux; la galerie du premier étage qui précède le logement de M. Laurence, procureur-général, était garnie de dames européennes et d'officiers de tout grade.

La première cause soumise à l'examen du Tribunal est celle du sieur Fournet de Marsilly, se disant lieutenant-colonel au service de don Pedro; c'est un homme d'une grande taille, portant des moustaches excessivement longues, sa physionomie est très expressive. Voici les faits dont il est accusé :

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, l'intendant civil d'Alger fut prévenu par le sous-intendant civil d'Oran, qu'un sieur de Marsilly, venant de Madrid et en dernier lieu de Gibraltar, était arrivé à Oran, et qu'il devait partir incessamment pour Alger; il était signalé comme un homme dangereux et qui devait être surveillé. En effet, le 9 juin il débarqua à Alger.

Du 10 au 14 juin il se présenta à la pharmacie d'un sieur Vallée, place du Gouvernement, il y acheta pour huit sous de gomme qu'il paya avec une pièce de 5 fr. Le sieur Vallée n'examina pas avec beaucoup d'attention cette pièce, toutefois il pensa que l'achat fait par l'accusé n'était qu'un prétexte, et que le motif réel était de changer sa pièce.

Le 16 du même mois il se présenta de nouveau chez le sieur Vallée, où se trouvait, comme la première fois, M. Lelièvre, chef d'escadron d'artillerie; il acheta pour quatre sous de graine de lin, et paya encore avec une pièce de 5 fr. Le sieur Vallée crut remarquer que cette pièce n'avait pas le poids; il fit part de son observation à M. Lelièvre; la pièce fut pesée, on trouva qu'il lui manquait quarante grains. M. Lelièvre porta cette pièce à l'agent du Trésor, qui reconnut qu'une partie du métal avait été enlevée à l'aide d'un procédé chimique. M. Lelièvre parla de ce qui était arrivé en présence de M. Desbriens, employé des domaines; d'après la désignation de la personne qui avait donné cette pièce, il reconnut le même individu qui avait donné à sa femme trois pièces de 5 fr. pour un chapeau de femme. Il s'empressa d'aller chez lui vérifier si les pièces qu'il avait reçues présentaient les mêmes altérations; une d'elles avait été dépensée; il fut facile de reconnaître que les deux autres avaient été altérées.

La police ayant été instruite de ces diverses circonstances, un brigadier de gendarmerie fut chargé de surveiller Marsilly. Dans la même journée du 16 juin, il vit entrer chez un sieur Placido, Espagnol, marchand de cigares. Après avoir fait déployer beaucoup de marchandises, il acheta un cigare pour 2 sous; il paya avec une pièce de 5 fr. Le brigadier s'empara de cette pièce. L'accusé alla ensuite chez le sieur Ess, marchand, rue Bad-el-Oued; il acheta un pot de pomnade, qu'il paya 1 fr., toujours avec une pièce de 5 fr. Le brigadier le quittant pas l'accusé de vue, prit encore cette pièce. Ayant reconnu d'une manière évidente leur altération, il fit arrêter Marsilly. Celui-ci fut conduit chez le procureur du Roi, qui se rendit immédiatement au domicile du prévenu. On trouva dans un sac seize pièces de 5 fr. toutes altérées, pour 115 à 120 fr. de diverses monnaies, plusieurs petits lingots d'argent, et un petit paquet de feuilles d'argent; des empreintes très visibles ne laissaient aucun doute sur l'origine de ces feuilles; évidemment elles provenaient de pièces de 5 fr. Lors de la rédaction du procès-verbal de perquisition, Marsilly se refusa obstinément à le signer, ainsi que les étiquettes des paquets scellés.

Les objets saisis ont été soumis à l'analyse de trois chimistes. Cette opération a confirmé toutes les preuves qui étaient déjà acquises.

Aux termes de l'art. 53 de l'ordonnance royale du 15 août dernier, la procédure à suivre à Alger en matière criminelle est celle ordonnée pour les causes correctionnelles par le Code d'instruction criminelle; par conséquent point de jurés; les quatre juges sont chargés et de débiter l'existence du fait, et de faire l'application de la loi.

Sur les interpellations du président, l'accusé a dit se nommer Louis Fournet de Marsilly, âgé de 38 ans, lieutenant-colonel, né à Mailley (Vienne).

Le ministère public a exposé les faits de la cause. Le greffier a donné lecture de l'acte d'accusation et des procès-verbaux dressés par les chimistes.

Les témoins, au nombre de 15, sont venus confirmer tout ce que l'instruction avait révélé.

Deux de ces derniers, appelés sur la demande de l'accusé, MM. Tessier, capitaine au 15^e régiment, cantonne Mustapha-Pacha, près Alger, et Sauset, capitaine dans le régiment des zouaves, campé à Del-Ibrahim, aux avant-postes, ont dit avoir beaucoup connu Marsilly depuis 1815. Son père, homme fort honorable, habite les environs de Poitiers; les membres de sa famille sont dans les hautes fonctions judiciaires; en 1819 il a quitté le régiment pour entrer dans les gardes-du-corps; en 1825 il était à Madrid; depuis cette époque ils l'ont perdu de vue.

M^e Urtis, avocat, chargé de la défense de l'accusé, développé avec beaucoup de talent les moyens invoqués par son client. Il a prétendu que toutes les pièces altérées lui avaient été remises dans l'état où elles avaient été trouvées en sa possession; il a relevé avec beaucoup de force les inexactitudes qui se trouvaient dans les procès-verbaux des chimistes, et dans celui fait par le procureur du Roi.

M. Loyson, substitut du procureur-général, a résumé



l'affaire, et il a conclu à la condamnation de Marsilly aux travaux forcés à temps, à l'exposition et au carcan.

Marsilly a ensuite pris la parole ; il a déroulé fort longuement sa généalogie ; il a rappelé des noms très distingués, des maréchaux de France, de hauts fonctionnaires dans la magistrature, et enfin il est arrivé à son père qui est maire de Mailley. Enumérant la fortune de son père, il a cité un grand nombre de châteaux, de propriétés, dont il a fait monter l'estimation à plus de 700,000 fr. ; un de ses oncles lui a légué deux propriétés évaluées à environ 100,000 fr. Il a glissé assez rapidement sur sa vie antérieure, mais il s'est étendu fort au long sur les événements qui lui sont arrivés depuis le mois de juillet 1850. A cette époque, a-t-il dit, il a été désigné pour aller à Paris, à la tête de la garde nationale, complimenter Louis-Philippe sur son avènement au trône ; il a servi d'intermédiaire entre les officiers du régiment de la Charte et M. De-laborde, alors préfet de la Seine, et il a plaidé en appel de police pour plusieurs de ces officiers ; il est allé ensuite à Bruxelles, où il a exercé pendant un an les fonctions d'avocat, et où il a plaidé plusieurs causes importantes ; il avait des relations très fréquentes avec M. Lebeau, ministre de la justice des Belges ; il a participé à la rédaction de la loi sur la contrainte par corps ; il a rédigé le Code maritime qui a été adopté par les Chambres législatives ; souvent même il a été admis dans l'intimité du roi Léopold, qui voulait bien le consulter ; puis, il a quitté Bruxelles pour se rendre en Pologne ; mais à son arrivée Varsovie venait de succomber ; il revint à Bruxelles, se lia avec M. de Lima, ambassadeur du Portugal, et obtint de l'emploi dans l'armée de don Pedro, en qualité de lieutenant-colonel ; il s'embarqua pour Oporto ; peu de temps après son arrivée, don Pedro ne voulant pas suivre ses avis, il résolut de quitter Oporto ; il loua une petite embarcation qu'il monta avec sa femme (car partout elle le suit, et cette malheureuse est encore en ce moment à Alger, mourante de tous les tourmens qu'elle endure). Les vents contraires le forcèrent de relâcher sur la côte occupée par les miguelistes. Un soldat l'atteignit peu après son débarquement, et lui donna un coup d'épée qui lui traversa le corps. Aussitôt sa femme, d'un coup de pistolet, fracassa la tête de cet ennemi ; il fut fait prisonnier et conduit à Lisbonne : lors de la prise de cette ville par don Pedro, on le força de quitter précipitamment cette résidence ; tous ses effets furent perdus. Il trouva cependant le moyen de se remonter, car il est entré en Espagne avec trois chevaux et deux domestiques. Arrivé à Mérida, petite ville espagnole, l'alcade le fit arrêter. Il écrivit plusieurs lettres à M. de Rayneval, ambassadeur de France. Sa femme se rendit à Madrid, et obtint sa mise en liberté avec une indemnité ; il se rendit lui-même dans cette capitale qu'il quitta bientôt pour aller à Cadix. De là, il traversa le détroit et arriva à Gibraltar ; il eut une discussion très vive avec le consul ; il voulait se rendre à Marseille ; mais, ne trouvant pas de navire, il loua une embarcation pour se rendre à Alger : le patron ne voulut pas dépasser Oran ; il lui remit une partie du prix payé, et le débarqua à Mes-el-Quebir, près d'Oran. Là, il obtint son passage sur le bateau à vapeur, et débarqua le 8 ou le 9 juin dernier à Alger, précédé, comme on l'a vu, de lettres de recommandation.

invitation à assister à son convoi ; on se réunira à dix heures à la maison mortuaire (rue Louis-le-Grand, n° 5).

— Samedi prochain, 29 novembre, la conférence des avocats stagiaires, sous la présidence de M. Dupin, bâtonnier, procédera à l'élection de ses secrétaires. Le scrutin, ouvert à une heure, sera fermé à trois.

— Les vols à la graisse sont bien connus ; les manœuvres employées dans ces sortes de filouteries sont aujourd'hui de notoriété publique, et on s'étonnerait qu'il fût possible aux industriels qui exploitent ce genre de mauvais commerce, de faire des dupes, s'il n'était en même temps bien connu que pour réussir ils ont à exploiter l'avidité et la mauvaise foi en même temps que la crédulité. Voici un cas de vol à la graisse avec variations dans la manière de s'en servir.

Les deux filous sont deux amateurs déjà repris de justice pour semblables faits ; ils se nomment Bron et Varennes. La dupe sur laquelle ils ont jeté leur dévolu, est un garçon charcutier sans ouvrage, fraîchement débarqué à Paris. Celui-ci, nommé Noble, se promène sur les bords de la Seine, les mains dans ses poches, baillant aux corneilles, faisant sonner dans son gousset quelques pièces de cent sous, et étalant aux regards un beau ruban dont la présence annonce la possession d'une montre. Bron aborde Noble et lie avec lui conversation sur un prétexte tiré de la beauté du ciel et du peu de profondeur de la rivière. Survient un troisième interlocuteur, c'est Thomas Varennes. Celui-ci baragouine un jargon inintelligible, fait comprendre qu'il est Anglais, qu'il arrive des Grandes-Indes, et qu'il donnerait volontiers cent sous à celui qui le conduirait au dôme des Invalides. « Bonne aubaine, dit Bron au charcutier ; part à deux, mon camarade ; ce sera chacun cinquante sous. Conduisons le noble étranger ; c'est sans doute un prince indien, car j'ai lu dans les journaux qu'il y avait beaucoup de princes aux Grandes-Indes. » Voilà les trois acteurs en scène, cheminant vers les Invalides. Le prince anglais parle de ses immenses richesses, de ses chevaux, de ses négresses blanches, et en dernier lieu du besoin où il se trouve de rencontrer deux domestiques français auxquels il donnerait cent sous par jour, la table, le logement, l'habillement, et qui n'auraient d'autre mission que de se promener avec lui dans Paris. Bron trouve la place excellente, offre ses services à l'étranger, et Noble, suivant son exemple, s'engage comme Bron, au service du capitaliste, qu'il se trouve heureux d'avoir rencontré.

Chemin faisant, l'Anglais a soif, et c'est dans un méchant cabaret qu'il fait entrer ses deux nouveaux domestiques, pour les régaler d'une bouteille de vin à quinze. En la vidant, l'Anglais, dans son jargon, annonce à Bron qu'il a appris la veille, chez certaines demoiselles, un petit jeu auquel il est sûr de toujours gagner la partie. Bron joue avec l'Anglais à ce jeu, qui est des plus simples, et auquel il gagne aisément son nouveau maître. « Essayez donc à votre tour, dit-il au charcutier, et celui-ci, séduit par la facilité avec laquelle Bron a gagné le riche Anglais, risque d'abord 10 fr., puis sa montre. La chance a tourné ; c'est l'Anglais qui gagne les 10 fr. et la montre ; mais en homme qui sait vivre et qui ne veut pas profiter de la mauvaise chance de gens qui lui vient de prendre à son service, il console Noble en lui promettant de lui rendre sa montre et son argent le soir même. « Il est temps, ajoute-t-il, de nous rendre au dôme des Invalides ; vous allez me chercher un fiacre. — N'allez pas mécontenter notre maître, reprend alors Bron, en s'adressant à Noble ; la place est bonne, et d'ailleurs il vous a promis de vous rendre votre montre ce soir. Demandez-lui lequel de ses laquais il désigne pour aller chercher le fiacre. » Noble fait poliment cette demande à l'Anglais, qui, bien entendu, lui donne ordre d'aller chercher la voiture. Pendant que Noble s'acquitte de sa commission, Bron et Thomas Varennes ont disparu, et le garçon charcutier, en arrivant avec le fiacre qu'il est obligé de payer, acquiert la conviction qu'il a été dupe de deux fripons.

Tels sont les faits qui amènent Bron et Varennes devant la 6^e chambre, car il faut dire, pour conclusion de l'affaire, qu'ils n'ont pas réussi à porter loin le fruit de leur vol : un agent de police qui les surveillait, les a arrêtés au moment où ils se partageaient le prix de la montre qu'ils venaient de mettre en gage.

En vain Bron et Varennes se renferment-ils dans un système absolu de dénégation, contraire aux aveux formels que l'un d'eux a fait dans l'instruction ; en vain Varennes, pour attendrir ses juges, fait-il placer à ses côtés son jeune fils qu'il embrasse en pleurant. En vain M^{es} Joffrès et la Romiguière luttent-ils avec force contre les charges de la prévention. Le Tribunal déclare les faits constants, et attendu l'état de récidive des deux prévenus, les condamne l'un et l'autre à deux années d'emprisonnement.

— On n'est pas plus malheureux que ce pauvre Isaac Salomon, qu'une ordonnance de mise en prévention amène devant la 6^e chambre. On l'accuse de vol, et il mourrait, à la rigueur, se plaindre lui-même d'avoir été volé. Voici son cas :

Un beau jour, il avise, à l'étalage de M. Chollet, marchand de cachemires, place des Victoires, un paquet assez volumineux, soigneusement empaqueté, et portant sur une étiquette ces mots : *Mérimos superfin à teindre*. Le paquet est placé d'une manière tout à fait tentante, en dehors de l'étalage et loin des yeux vigilans des commis. Il est à peine sept heures du matin, personne ne passe sur la place ; Salomon ne peut résister à l'occasion, et voilà le paquet sous sa redingote ; mais ses démarches étaient surveillées, et à quelques pas de là il est arrêté. On conçoit quel dut être son désappointement en apprenant chez le commissaire de police, où il fut conduit à l'instant, que le mérimos superfin dont il avait cru s'emparer, n'était autre chose qu'un paquet de foin recouvert d'une enveloppe, et justement placé là tout à la fois comme piège et comme mystification préparée aux filous. Cette affaire rappelle celle de ce farceur de voleur, qui, traduit en

Cour d'assises pour avoir dérobé avec effraction, chez un confiseur, des pièces de 5 fr. en sucre, qu'il croyait véritables, demandait effrontément des dommages-intérêts contre le plaignant. Salomon-Isaac n'a pas poussé les choses aussi loin ; il s'est borné à implorer l'indulgence du Tribunal, en alléguant pour sa défense, qu'il était arrivé le jour même à Paris. Si c'était là son coup d'essai, il faut espérer que sa mésaventure l'aura pour toujours dégoûté du métier.

Le Tribunal l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

— Martin est prévenu d'un vol qui, sous l'empire heureusement fort court de la loi du sacrilège, l'eût fait renvoyer devant la Cour d'assises. Il est inculpé d'avoir tenté de voler une bonne dame à Saint-Roch, et pendant la grand-messe. Profitant du moment où la dame Flesting prenait dévotement de l'eau bénite, il a glissé la main dans sa poche ; mais cette dernière ayant senti le mouvement, a saisi rapidement la main du voleur, et l'a conduit, malgré sa résistance, et avec l'aide d'un sergent de ville, à la sacristie. Là, Martin, après un évanouissement vrai ou simulé, a pris le bon Dieu et tous les saints du paradis à témoins de son innocence. Aujourd'hui aux débats, et malgré les affirmations positives de la plaignante et du sergent de ville qui l'ont arrêté, il persiste dans ses dénégations et ses protestations d'innocence. Le Tribunal le condamne à une année d'emprisonnement.

— Le sieur Perrot, agent de recrutement, porte plainte en escroquerie devant la police correctionnelle contre Frédéric Roussel. « Cet homme, dit-il, m'a escroqué huit jours de nourriture à la gargotte où je mets mes hommes en attendant qu'ils soient reçus au corps. Il m'avait dit qu'il n'avait jamais servi ; il s'était fait passer pour valide et propre au service, et ce n'est qu'au bout de huit jours, et après s'être bien refait avec mon argent, qu'il m'a avoué qu'il avait été réformé pour faiblesse de constitution. »

Frédéric Roussel, dont l'air plus que naïf, la face anguleuse, le sourire hébété, semblent, au premier aspect, repousser toute idée de prédisposition à la fraude, avoue le fait qui lui est imputé. « C'est la misère et la faim qui me l'ont fait faire, répond-il. Je vous l'ai avoué, M. Perrot, il fallait donc me pardonner et ne pas me mettre dans la peine pour sept pauvres diners que j'ai mangés à votre détriment. Je vous les aurais remboursés, M. Perrot, il fallait me faire grâce ; je vous assure qu'ils n'étaient pas fameux vos diners de gargotte. »

M. le président, au plaignant : La manœuvre frauduleuse qu'il a employée à votre égard, consiste à vous avoir dit qu'il n'a jamais servi.

Le plaignant : Je l'avais visité comme je visite tous mes hommes, et je l'avais trouvé bon ; je ne savais pas qu'il avait été réformé comme poitrinaire.

Frédéric Roussel : Poitrinaire ! excusez. (Forçant la voix et la baissant d'une octave) : Je ne suis pas poitrinaire, M. Perrot, j'ai un fameux creux.

M. Fayolle, avocat du Roi, tout en reconnaissant que Roussel s'est rendu coupable d'une mauvaise action, pense que ce fait ne constitue pas le délit d'escroquerie. « Rien, dit-il, ne prouve que Perrot ait été déterminé par le mensonge de Roussel. Tout au contraire doit faire penser qu'il a été déterminé à l'admettre provisoirement comme remplaçant, et à le nourrir en cette qualité, par suite de la visite à laquelle il l'a soumis suivant son usage. »

En entendant ces conclusions et le jugement conforme qui ordonne sa mise en liberté, Frédéric Roussel ne sent pas de joie. Sa figure prend une indécible expression d'hilarité, ses joues se gonflent, ses narines s'ouvrent, il étouffe, enfin il éclate et sa gaieté communicative met tout le monde en belle humeur. « Merci, dit-il, merci, Messieurs les juges, je peux bien dire que je ne m'y attendais pas. En liberté ! en liberté ! Adieu Messieurs les juges, je vous remercie ! » Et pour terminer le tableau, il ne trouve rien mieux à faire que de se cogner la tête contre la maraillerie.

— M. Ladrage vient de publier en un seul volume tous les Codes français, collationnés sur le texte officiel. Cet ouvrage manquait. Ils sera très utile non seulement aux avocats et aux hommes de loi en général, mais encore à toutes les personnes qui s'occupent d'affaires. Nous donnons aux annonces de ce jour la nomenclature des matériaux renfermés dans l'ouvrage publié par M. Ladrage. Nous ajouterons que ce livre est remarquable par son exactitude et sa correction. C'est l'ouvrage le plus complet qui existe aujourd'hui sur la matière. (Voir aux Annoncés.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

— Le nouveau Manuel complet des aspirans au Baccalauréat es-lettres, par M. E. Ponelle, dont nous avons annoncé la cinquième édition dans notre numéro du 44, se vend 6 francs. Chez Mansut, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 47.

— CERCLE FRANÇAIS ET ÉTRANGER, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 41. — L'inauguration de ce Cercle a eu lieu dimanche soir. Les sociétés françaises et étrangères les plus distinguées y étaient réunies. Les salons sont présentement ouverts tous les jours de 4 h. du matin à onze heures du soir. Les salles des expositions permanentes des beaux-arts et de l'industrie pour les ventes aux particuliers et aux négocians, et pour les expéditions garanties pour tous les pays, sont également ouvertes de onze heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

La compagnie française, anglaise, américaine, et de toutes les nations, continue à recevoir comme membres-souscripteurs de ce Cercle, comme actionnaires ou comme correspondans de sa banque ou de son Journal des Garanties commerciales, les hommes les plus honorables de tous les pays, qui ne cesseront de trouver dans cette maison tous les agrémens de la société, des sciences et des arts. Ils pourront y recommander leurs connaissances, et y obtenir toute préférence dans les affaires.

Dimanche prochain et les dimanches suivans, il y aura dans la soirée réception de dames, lecture, musique et danses.

Une salle spacieuse et richement décorée va être construite pour augmenter le nombre des vastes salons de cet hôtel, et la seconde grande fête offerte aux arts et au commerce aura lieu le dimanche 4 janvier prochain.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— M. Gairal, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats et membre du Conseil de discipline, est décédé cette nuit à deux heures. Ses obsèques auront lieu à l'église de l'Assomption, jeudi prochain, à onze heures. Sa famille prie ses amis de considérer cette annonce comme une

LES CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LE NOUVEAU TEXTE OFFICIEL.

Sommaire des Lois, Codes et Tableaux contenus dans ce volume :

Charte constitutionnelle. — Lois sur l'organisation municipale; sur l'organisation départementale; sur la presse et sur les journaux; sur les afficheurs et crieurs publics; sur l'organisation judiciaire; sur l'interprétation des lois. — Décrets et ordonnances sur la profession d'avocat. — Ordonnance sur les conflits. — Loi sur la réélection des députés fonctionnaires publics; loi générale sur les élections. — Tableau du nombre de députés à élire par département. — Loi sur la garde nationale; sur la garde nationale mobile; sur le recrutement de l'armée; sur le vote annuel du contingent de l'armée; sur l'avancement dans l'armée. — Code civil. — Traité d'alliance entre la France et la Suisse. — Ordonnance sur le mode de constater l'état civil de la famille royale. — Lois sur les absents militaires; qui abolit le divorce; sur la tutelle des enfants admis dans les hospices; sur le transport des inscriptions de rente appartenant à des mineurs; sur les mines, art. 8. — Décret sur la Banque de France, art. 7; sur les majorats, art. 2. Loi sur la capacité des étrangers pour succéder en France; sur les enfants naturels; sur les substitutions; sur les donations aux établissements ecclésiastiques; sur l'intérêt de l'argent; sur les inscriptions prises en vertu d'actes sous seing privé reconnus par jugement; sur les inscriptions hy-

pothécaires; sur l'expropriation forcée. Code de procédure civile. Décrets sur les oppositions formées au trésor public; sur la saisie immobilière. Code de commerce. Lois sur les lettres de change. Décret concernant les traites tirées sur le Trésor. Décret sur les Tribunaux de commerce, art. 4. Code d'instruction criminelle. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 75. Lois et décret sur la composition et la tenue des Cours d'assises. Lois sur les listes électorales et le jury; sur le témoignage des militaires. Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 77. Code pénal. Loi sur les associations. Loi modificative du Code pénal. Code forestier. Tarif des frais en matière civile. Décrets additionnels. Avis du Conseil-d'Etat sur le même objet. Tarif des frais en matière criminelle. Décret modificatif. Code rural. Code de la chasse. Code de la pêche. Lois sur le notariat; sur la contrainte par corps; sur la piraterie; sur la baraterie; sur la traite des noirs; sur les atterrissements. — Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements. — Loi sur la dépréciation du papier-monnaie. — Tableaux du cours des assignats. — Mandats. — Concordance des calendriers républicain et grégorien. — Table analytique et générale.

Un vol. in-16 de 900 pages, imprimé par FIRMIN DIDOT, avec une table raisonnée des matières. — PRIX : 3 fr. 50 c.

Le même, in-8°, sur papier collé grande marge, et propre à recevoir des annotations, PRIX : 7 fr.

Chez l'Editeur, M. LADRANGE, libraire, quai des Augustins, n. 19.

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE,

Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux : 1° le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parr, jardins, forêts, bien-fonds et établissements ruraux; mise à prix 550,000 florins; 2° la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodaux, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3° la belle terre de KOSCHERUBE en Carniole; 4° Une précieuse COLLECTION de TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5° un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 45,000 florins; 6° Une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 48,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une septième se délivre gratis. Ces actions franches gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage qu'à un tirage spécial pour elles de 4002 primes de 43,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, se délivre gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions.

S'adresser à M. HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée, franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1834.)

Suivant acte passé devant M° Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le quinze novembre mil huit cent trente-quatre fol. 30 r°, c. 4, au droit de 5 fr. 50 c., signé Correch.

MM. FERDINAND BESNARD et JEAN-ALBERT BESNARD, négociants en toiles, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, n. 2.

Ont résilié purement et simplement dès le premier juillet mil huit cent trente-quatre, la société établie entre eux pour l'exploitation d'un commerce de toiles en gros, par acte passé devant M° Guyot, prédécesseur immédiat dudit M° Bournet-Verron; le quatre octobre mil huit cent trente, enregistré et publié. Pour extrait : BOURNET-VERRON.

Suivant acte passé devant M° Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le treize novembre mil-huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert que MM. PETIT et FASSIER, se sont adjoint un associé commanditaire seulement pour l'exploitation du commerce des étoffes d'été et d'hiver, pour gilets et pantalons, pour lequel ils ont formé une société entre eux, suivant acte devant le même notaire, en date du vingt-quatre octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

La durée de la société et la raison sociale ont été conservées. La mise de fonds de l'associé commanditaire a été fixée à vingt-sept mille francs, et M. FASSIER a fixé sa mise sociale à douze mille francs, au lieu de dix mille francs portés en l'acte de société.

Suivant acte passé devant M° Cahouet, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré;

M. JEAN-PIERRE CARTULAT, fabricant de papier peint, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4 et 3;

A déclaré qu'au moyen de la vente qu'il venait de consentir à M. FRANCIS-GEORGES MEURICE, demeurant à Paris, rue de Bondi, n. 44, par acte passé devant ledit M° Cahouet, à l'instant même, 4° du fonds de commerce de papiers peints, exploité à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4 et 3. Consistant dans les ustensiles, marchandises et achalandage; 2° de la fabrication de papiers peints sise à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 30, consistant dans les machines, couleurs et matériaux servant à la fabrication; 3° Et du droit au bail et à la jouissance des lieux où s'exploitent lesdits fonds de commerce et fabrique, le tout appartenant à la société connue sous la raison sociale CARTULAT-SIMON et C°. établie par acte passé devant M° Riant et son collègue, notaires à Paris, le trente-un mai mil huit cent trente, dont M. CARTULAT était le seul gérant.

Ladite société, aux termes de ses statuts, serait et demeurerait dissoute de plein droit, à compter du premier décembre mil huit cent trente-quatre, jour de l'entrée en jouissance de M. MEURICE.

Et M. CARTULAT en serait seul liquidateur. Pour extrait : CAHOUE.

Par acte sous seings-privés en date du vingt-et-un novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour, il appert qu'il a été formé entre M. MARIE-ANTOINETTE née COURIER, veuve SOLOIS, et les capitalistes qui adhéreront audit acte; une société ayant pour but 1° de fournir des capitaux aux industriels, et de faciliter la mise à exécution des découvertes et reconstructions utiles au pays par une commission ad hoc; 2° la publication du journal de la société le *Protecteur*. Le siège de la société est rue Neuve-Vivienne, n. 48, où l'on trouvera l'indication du nouvel hôtel de l'administration. La raison sociale est

dame SOLOIS et C°; sa durée est de vingt-cinq ans, et devra finir le vingt juillet mil huit cent-cinquante-neuf. Veuve SOLOIS.

ÉTUDE DE M° VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, n. 4 bis.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le dix-huit novembre mil-huit cent trente-quatre, enregistré; Entre FRANÇOIS-JOSEPH COUTY, et JACQUES-ALEXANDRE BRIDANNE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 7 et 9. Appert :

Il a été formé entre les sus nommés à Paris, au domicile ci-dessus, sous la raison et avec la signature sociale COUTY et BRIDANNE, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en gros et demi gros d'épicerie et denrées coloniales, pendant deux années et deux mois courus du premier novembre mil huit cent trente-quatre pour finir au premier janvier mil-huit cent trente-sept.

Chacun des associés a la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement. Quant aux engagements, billets, lettres de change, traités et obligations de toute nature, ils ne seront valables qu'avec l'expression de la cause pour laquelle ils auront été souscrits et avec la signature sociale apposée par les deux associés lorsque l'importance des engagements dépassera le chiffre de six mille francs.

Nul achat et nulle vente dans une seule main pour une valeur de plus de six mille francs, et nul emprunt ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être faits sans le concours et la signature des deux associés. Pour extrait : VENANT.

Suivant acte passé devant M° Oagnier, notaire à Paris, et son collègue, le quatorze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. AMÉDÉE VAINS DE LA SAUSSAYE, directeur-gérant du journal *le Placéur général*, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n. 3, a créé à compter du premier octobre mil huit cent trente-quatre, pour dix années, une société commerciale entre lui et les personnes qui prendraient des actions. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. VAINS DE LA SAUSSAYE, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions; la société a pour objet :

1° l'exploitation du journal déjà existant ayant pour titre : *le Placéur général*, journal spécial de placements, ventes, locations, cessions de fonds, annonces diverses, etc.; 2° et la gestion et administration d'une association entre les domestiques et gens à gages. La raison sociale est VAINS DE LA SAUSSAYE et C°; le siège de la société est à Paris, rue Beaurepaire, n. 3; M. DE LA SAUSSAYE est directeur-gérant de la société, il signera et administrera seul le journal; il n'y a pas de signature sociale, tous les achats devant être faits au comptant, il ne pourra être souscrit aucune obligation ou effet de commerce; le fonds social a été fixé à dix mille francs, il se compose de l'apport fait par M. DE LA SAUSSAYE de la propriété, de l'exploitation et de l'achalandage dudit journal, *le Placéur général*, et de l'exploitation et de la gestion de l'association des domestiques et gens à gages; le fonds social sera représenté par deux cents actions de cinquante francs chaque. OLAGNIER.

D'un acte sous seings-privés fait double à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré; il appert que M. AUGUSTE HORNAGA, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 4, d'une part; et M. LOUIS-VICTOR CHENUT, négociant, demeurant à Nancy, d'autre part;

EN VENTE chez COTILLON, LIBRAIRE, rue des Grès-Sorbonne, N. 6.

REPERTOIRE

DE LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE DES HUISSIERS;

Par P. LÉGLISE aîné, ancien huissier.

Nouvelle édition, revue et augmentée, 5 vol. in-8°. — Prix : 20 fr. au lieu de 32 fr.

Il ne reste plus qu'un très petit nombre d'exemplaires de cet excellent ouvrage, qui bientôt aura recouvert son prix d'origine. 32 fr. — La chambre des huissiers de Paris ayant adopté le plan conçu par l'auteur, l'a recommandé à MM. les huissiers, comme étant leur *manuel pratique* devenu tout-à-fait indispensable. On achète les Bibliothèques.

MONUMENS INÉDITS

DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

1400-1600;

Publiés pour la première fois, d'après les manuscrits, par ADHELM BERNIER, avocat à la Cour royale d'Amiens.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Chez JOUBERT, libraire, rue des Grès, n° 14.

PAPIERS GLACÉS PARFUMÉS.

Seule maison en France où se trouvent ces papiers de fantaisie glacés parfumés de diverses odeurs, fort recherchés, d'une beauté remarquable, de qualité rare et de tous nuances; ils ne se trouvent que chez l'inventeur, à la fabrique, rue Coquillière, n. 37, près la Banque. Grand choix d'Agendas de cabinet pour 1835, à 4 fr. 20 c.; et d'Agendas de poche; à 4 fr. 25 c. et 2 fr.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale HORNAGA et CHENUT, pour l'exploitation d'une fabrique de broderie en coton blanc de Nancy, et pour la vente des produits de cette fabrique; que la durée de cette société sera de six ans à compter du premier novembre mil huit cent trente-quatre; que MM. HORNAGA et CHENUT auront tous deux la signature sociale, qu'ils ne pourront donner que pour faits relatifs au commerce qui fait l'objet de ladite société; qu'aucun effet de commerce ou obligation quelconque n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés; que les mises de fonds des associés sont fixées à chacune cinquante mille francs. Enfin que la société aura deux établissements, l'un à Nancy pour la fabrication des marchandises, et l'autre à Paris, pour la vente sur place des produits de la fabrique. Pour extrait conforme : L. HERBELIN.

duit de 4 à 5000 fr. et dont la résidence ne serait pas éloignée de Paris de plus de 50 à 60 lieues. L'indiquer franco, s'il est possible, à M° Pellegrini, avocat à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 50.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C°, rue Bergère, n° 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

AVIS.

On paye à bureau



ouvert les intérêts du dernier trimestre des actions de la société de jurisprudence; 2° on offre, sous certaines conditions personnelles, quelques-unes de ces actions encore disponibles; 3° on offre également aux personnes disposées à voyager ou actuellement en voyage, une commission considérable pour le placement des publications de la société, assez nombreuses et assez importantes pour, au besoin, occuper exclusivement. On défrayerait même les intéressés. S'adresser au bureau, rue d'Anvers, n. 47, de 8 à 4 heures du matin seulement.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 26 novembre.

FRIEDLUN, anc. négociant. Concordat 12
HOCOT, ancien fondéur. Reddit de compte 11

du jeudi 27 novembre.

DELAUNAY, jardinier. Syndicat 11
GRAND, restaurateur, id. 11
DUPRAT, Md de vins. Clôture 12
LADYOCAT, libraire, id. 11
GAUDEROY, Md de papiers fins. Clôture 3
ALEXANDRE, limonaier, maître d'hôtel garni. Syndicat 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novem. heur.

GAGEY, Md d'huiles et dégras, le 28 1
MURY, sellier-harnacheur, le 29 1

décem. heur.

MARTIN, tailleur, le 1er 11
GAULTRON-BOUSSAYE, Md de salines, le 3 12

PRODUCTION DE TITRES.

Dame veuve BARRAUD, commerçante à Paris, rue du Dauphin, 7. — Chez M. Pleyel, à La Chapelle, grande rue, 131.

GOUGEROT, tanneur à Paris, rue St-Hippolyte, 6. — Chez MM. Lemoine, rue Maucoussil, 31; Leveque fils, rue Maucoussil, 33.

EFELIN, Md de meubles à Paris, rue St-Honoré, 40. — Chez M. Pochard, passage des Petits Pères, 6.

GUYOT, libraire à Paris, place du Louvre, 18. — Chez MM. Escher, quai de la Cité, 33; Morizot, rue Pavée, 5; Guenot, rue Mignon, 2.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière
5 p. 100 compt.	105 50	105 60	105 50	105 50
— Fin courant.	105 75	105 85	105 75	105 75
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 40	77 45	77 40	77 40
— Fin courant.	77 50	77 55	77 40	77 40
R. de Napl. compt.	—	95 50	95 40	—
— Fin couram.	95 50	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	43 5/8	43 3/4	43 5/8	43 5/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.